

Vlaanderen
België
NederlandCopie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

04048688

TRIBUNAL COMMERCIAL
CI
17.03.2004

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LA DRUEZIENNE

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège Rue du Village, 1 à Croix-lez-Rouveroy

N° d'entreprise : 0451733750

Objet de l'acte : adaptation des statuts**Texte**

D'un acte reçu par Maître Françoise MOURUE, à Notaire à Merbes-le-Château, le 04/02/2004, enregistré à Beaumont, le 06/02/2004 vol.404 folio 28 case 15, reçu 25 euros, signé Plangère, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL "LA DRUEZIENNE" dont le siège social est établi, à ESTINNES, ex. CROIX LEZ ROUVEROY, rue du Village, n° 1, constituée par acte du notaire Claude Mourue, le 22/12/1993, publié aux annexes du Moniteur Belge du 14/01/1994 sous le n° 940114-218 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte de Maître Claude Mourue précité le 17/06/1994, publié aux Annexes du Moniteur belge du sept juillet suivant sous le numéro 940707-625, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0451.733.750.

L'assemblée a pris les résolutions suivantes

Première résolution: EXPRESSION EN EUROS

L'assemblée confirme qu'il y a désormais lieu d'exprimer en euros le capital social jusqu'ici libellé en francs belges. Le capital social de 6.400.000 BEF est ainsi exprimé en un capital de 158.651,85 Eur.

Modification, en conséquence de l'article 5 des statuts comme dit- ci-après.

Deuxième résolution: CONVERSION DES ACTIONS

L'Assemblée décide de convertir les 6400 actions existantes d'une valeur de mille francs belges chacune en actions sans mention de valeur nominale.

Modification en conséquence de l'article 5 des statuts comme suit:

"Le capital de la société s'élevait initialement à 22.310,41 Eur, représenté par 900 actions, souscrit au moyen d'un apport en nature à concurrence de 19 831,48 Eur et d'un apport en espèces à concurrence de 2 478,93 Eur. L'assemblée générale extraordinaire du 17/06/1994 a augmenté le capital pour le porter à 158.651,85 Eur, au moyen d'un apport en nature à concurrence de 136.341,43 Eur et ce, avec création de 5500 actions nouvelles. Le capital social s'élève donc actuellement à 158.651,85 Eur, il est représenté par 6400 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacun un/six mille quatre centièmes de capital."

Troisième résolution: MODIFICATION DU LIBELLE DE L'ARTICLE RELATIF AU SIEGE SOCIAL, SANS TRANSFERT DE CELUI-CI.

L'assemblées décide de modifier le libellé de l'article deux des statuts pour le mettre en concordance avec la législation actuelle, sans transfert de siège social, ledit article étant désormais libellé comme suit:

"Le siège social est établi à 7120 Estinnes ex Croix-lez-Rouveroy, rue du Village, 1. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge. La gérance a qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger."

Quatrième résolution: ABANDON DE TOUTE REFERENCE AUX LOIS COORDONNES SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

L'assemblée décide de remplacer toute référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par une simple référence à la loi Ainsi, dans les statuts, toute référence aux "Lois coordonnées sur les sociétés commerciales" ou à des articles de ces lois est remplacé par une simple référence à "la Loi".

Cinquième résolution: REFONTE DES STATUTS

ARTICLE PREMIER - Forme - Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "LA DRUEZIENNE".

ARTICLE DEUX. - Siège social.

Le siège social est établi, au jour de la constitution de la société, à 7120 Estinnes ex Croix-lez-Rouveroy, rue du Village, 1.

ARTICLE TROIS - Objet.

La société a pour objet toutes opérations quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'aménagement et entretien de terrains divers, signalisation routière, clôture, travaux de terrassement, de drainage, de démolition, routes et constructions d'ouvrages d'art non métalliques, pose de câbles et canalisations diverses, d'égouts collecteurs, curage, cours d'eau, entretien démaillage de toitures, commerce de détail, machines et matériel agricole et horticole, quincaillerie, travaux agricoles, transport national et international de marchandises par route pour compte de tiers. La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à lui procurer des sources d'approvisionnement.

ARTICLE QUATRE. - Durée.

La société a été constituée le vingt-deux décembre mil neuf cent nonante-trois pour une durée illimitée.

ARTICLE CINQ. - Capital.

Le capital de la société s'élevait initialement à 22 310,41 Eur, représenté par 900 actions, souscrit au moyen d'un apport en nature à concurrence de 19.831,48 Eur et d'un apport en espèces à concurrence de 2.478,93 Eur. L'assemblée générale extraordinaire du 17/06/1994 a augmenté le capital pour le porter à 158.651,85 Eur, au moyen d'un apport en nature à concurrence de 136.341,43 Eur et ce, avec création de 5500 actions nouvelles. Le capital social s'élève donc actuellement à 158.651,85 Eur, il est représenté par 6400, sans désignation de valeur nominale, représentant chacun un/six mille quatre centièmes de capital.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX - Modification du capital

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

2. En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE HUIT. - Registre des parts sociales.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

ARTICLE NEUF. - Cessions libres.

Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément de l'assemblée générale, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés ou de leurs conjoints.

ARTICLE DIX. - Cessions soumises à autorisation.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'article précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts du capital social. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre de parts dont la cession est envisagée. La gérance mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai d'un mois, à compter de la déclaration faite par le cédant. Les héritiers et légataires qui ne deviendront pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des associés, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée à dire d'experts. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un ou l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE ONZE - Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

ARTICLE DOUZE - Pouvoirs.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément, a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

ARTICLE TREIZE - Rémunération.

Le mandat des gérants sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

ARTICLE QUATORZE Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE QUINZE ASSEMBLEE GENERALE: Composition et pouvoirs

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier jour ouvrable du mois de juin à dix-sept heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE SEIZE - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciales. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé, un époux par son conjoint et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de cette qualité.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun; à défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, ces derniers (ou le mandataire des usufruitiers) représenteront seuls valablement les ayants-droit.

Chaque associé ne pourra être porteur que d'une procuration.

ARTICLE DIX HUIT - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE DIX NEUF Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE VINGT Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE VINGT ET UN - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

6) Sixième résolution: NOMINATION DU REPRESENTANT PERMANENT

Conformément à l'article 61 du Code des Sociétés, l'Assemblée décide à l'unanimité de nommer Monsieur Thierry DRUEZ précité, à la fonction de représentant permanent, ce qu'il accepte. Ce mandat est gratuit.

COPIE
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 24 MARS 2004
A 17 HEURES
A L'ORDRE DU
MONITEUR BELGE